

Procès-verbal / Conseil municipal du 22 juillet 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le VINGT-DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX A DIX HUIT HEURES TRENTE, les membres du Conseil municipal, se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

POINTET André, MORIN Jean Yves, RICHIER Maryse, KALIAKOUDAS Evelyne, DELAPIERRE René, CHATAGNIER Didier, VICHARD Daniel, BRUNIER Thierry, MARTINET-BON Françoise, THABUIS Dominique, MIBORD Josiane, HYVOZ Christophe, CANET Lauret, GUAZZONE Nathalie, BOUACHE Priscilla, VION Kjetil Fabrice, GUILMET Paul.

Pouvoirs : LACHENAL Nicole à MORIN Jean Yves, ROUX-MOLLARD Alain à POINTET André, POULIQUEN Marine à KALIAKOUDAS Evelyne, RONDEAU Vanina à BRUNIER Thierry, PIANI Sébastien à BOUACHE Priscilla, MATHIS Marc à DELAPIERRE René, PARMENTIER Marlène à VICHARD Daniel, BILLET-PRADES Yves à VION Kjetil, MARTINET Maëlyss à Paul GUILMET

Excusés : COLLOMB Gilles, BOUDOT Pascaline

Absents : GACON Christine

Désignation d'un secrétaire de séance :

Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (article 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination à la fonction de secrétaire de séance de Mme Maryse RICHIER.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 12 mai 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 mai 2026 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

Modifications de l'ordre du jour

Le Maire propose de retirer deux points de l'ordre du jour initial :

Retrait du point 3 – Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale de lutte contre l'habitat indigne

Le Maire explique que le transfert des pouvoirs de police spéciale concernant les habitats indignes se fait automatiquement à la communauté de communes. Les trois communes concernées avaient considéré que la gestion des habitats indignes relevait de la compétence des maires et des conseillers municipaux, et non du président de la communauté de communes. Une délibération avait été prévue, mais les services de l'État ont précisé qu'il ne s'agit pas d'une délibération mais d'un arrêté. Un arrêté ne passe pas en conseil municipal : c'est le maire qui le prend directement pour maintenir ce pouvoir de police au niveau communal. Ce point est donc retiré de l'ordre du jour.

Retrait du point 16 – Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet annualisé

Ce poste concerne une personne travaillant également en dehors de la commune dans un autre organisme. Le centre de gestion n'a pas encore répondu pour confirmer la compatibilité de deux emplois sur le même grade. La délibération ne peut donc pas être prise dans l'attente de l'accord du centre de gestion. Ce point est retiré de l'ordre du jour.

I. AFFAIRES GENERALES

1. RENDU ACTE : compte rendu de Monsieur le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs du 3 avril 2026

Le Maire présente les décisions prises depuis le dernier conseil municipal dans le cadre de sa délégation de pouvoirs.

a) Décisions en matière de baux et conventions

Convention d'occupation du jardin familial N° 5 à Bellecombe (2026-15)

La convention a été renouvelée avec M. HUOT Rudy pour une durée de 1 an, renouvelable 4 fois à compter du 1^{er} juin 2026 pour un loyer annuel de 27€.

Convention d'occupation du jardin familial N° 4 à Bellecombe (2026-16)

La convention a été renouvelée avec M. SCOLARI Fabiola pour une durée de 1 an, renouvelable 4 fois à compter du 1^{er} juin 2026 pour un loyer annuel de 27€.

Avenant au contrat de location Garage sis à Saint Nicolas à Le Bois (2026-17)

Un avenant au contrat de location avec la EURL UEG a été signé pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juin 2026 pour un loyer mensuel de 370,00€.

Convention d'occupation du jardin familial N° 3 à Aigueblanche (2026-18)

Une convention a été signée avec Mme JACQUEMIN Catherine pour une durée de 1 an, renouvelable 4 fois à compter du 1^{er} juin 2026 pour un loyer annuel de 27€.

b) Décisions en matière de tarifs communaux (2026-14)

Les tarifs de location de la salle communale de Villargerel ont été fixés :

Salle communale de Villargerel	
Associations à but non lucratif ayant leur siège social sur la commune	Gratuit
Associations à but non lucratif extérieures à la commune (périmètre CCVA et CCCT)	340,00 €
Particuliers domiciliés sur la commune	200,00 €
Particuliers non domiciliés sur la commune (périmètre CCVA)	440,00 €
Entreprises domiciliées sur la commune	140,00 €
Entreprises non domiciliées sur la commune (périmètre CCVA)	300,00 €
Caution	300,00 €

c) Décisions en matière de budget (2026-19)

Un virement de crédit de chapitre à chapitre a été réalisé :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226-510 : Taxe d'aménagement	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-718-510 : MATERIEL DIVERS	0.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-707-510 : EQUIPEMENTS MATERIELS TECHNIQUES	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-715-510 : PHOTOVOLTAIQUE PARKING DE LA GARE	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-718-510 : MATERIEL DIVERS	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-718-020 : MATERIEL DIVERS	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-718-510 : MATERIEL DIVERS	0.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	80 000.00 €	79 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	80 000.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		80 000.00 €		0.00 €

Le Conseil municipal

PREND ACTE.

2. Convention avec la fondation FACIM pour le gardiennage de l'église de Villargerel – Eté 2026

Pour assurer la surveillance et permettre aux personnes intéressées la visite en accès libre de l'église de Villargerel, la commune de Grand-Aigueblanche et la Fondation FACIM (fondation départementale) organisent en partenariat un gardiennage.

Voici les modalités :

- Gardiennage assuré en fin de journée de 15h à 19h
- Période : été 2026 (du 1^{er} juillet au 31 août 2026)
- Participation financière de la fondation FACIM : 400 € (la subvention habituelle est de 800 € pour 18 heures par semaine, mais réduite à 400 € pour des horaires plus restreints)

Une erreur s'est glissée dans la convention transmise par la FACIM.

Durée de la convention : il s'agit bien du 1er juillet au 31 août 2026 et non 2025
Cette erreur sera rectifiée.

Le Maire précise que la FACIM soutient financièrement l'ensemble des visites du patrimoine, notamment dans le cadre des chemins de l'histoire et des chemins baroques.

Un échange s'engage sur la possibilité d'ouvrir d'autres églises de la commune. Il est précisé que l'église de Villargerel est classée, ce qui justifie ce dispositif particulier. Mme THABUIS Dominique évoque l'exemple de Courchevel où les églises de Saint-Bon et de la Perrière avaient bénéficié d'un dispositif similaire. Il est rappelé que la FACIM intervient au niveau départemental et met des guides à disposition. Les églises de la vallée sont décrites comme remarquables. La difficulté d'ouvrir en permanence est soulignée en raison notamment des problèmes de sécurité.

Des visites guidées sont également organisées par l'office du tourisme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention avec la Fondation FACIM pour le gardiennage de l'église de Villargerel - Été 2026

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

3. Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale de lutte contre l'habitat indigne

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

Le Maire prendra un arrêté en ce sens.

II. AFFAIRES FINANCIERES

4. Subventions aux associations

Le Maire présente les propositions de subventions pour l'année 2026, issues des travaux de la commission des finances. Il signale trois modifications par rapport à la note de synthèse initiale :

Modifications proposées par la commission :

1. L'association ACCA Le Bois : subvention ramenée de 500 € à 400 €
2. La Chorale « La vie qui chante » : subvention portée de 150 € à 250 €
3. AFM Téléthon : subvention portée de 50 € à 250 € (associations extérieures)

Ces modifications entraînent une augmentation globale de 200 € par rapport aux propositions initiales de la note de synthèse.

Associations	Montants délibérés pour 2025	Montants demandés pour 2026
Associations locales		
ACCA Aigueblanche		500 €
ACCA Le Bois	400 €	400 €
ACCA Saint Oyen	400 €	400 €
Vie libre – addictions alcool	275 €	275 €
ADMR Aigueblanche	4 000 €	4 000 €
Amicale Mairie		1 657,56 €
Amis des Cordeliers Moûtiers	475 €	475 €
Anciens Combattants Aigueblanche	600 €	600 €
Anciens Combattants Le Bois	400 €	400 €
Anciens Combattants Saint-Oyen	200 €	200 €
Chorale Malbelvoy	150 €	150 €
Chorale La vie qui chante	150 €	250 €
Comice Agricole Vallée Tarentaise / GIDA	225 €	225 €
Croix Rouge Française Moûtiers	450 €	450 €
EDF Trail Vallées d'Aigueblanche	15 000 €	15 000 €
Le Bois Tarentaise Echecs	460 €	460 €
L'Echo du Sècheron	250 €	250 €
Velbo Loisirs	600 €	600 €
APE Aigueblanche	1 299,60 €	
APE Bellecombe		2 053,20 €

APE Le Bois	1 037,40 €	879,10 €
Sous-total 1	26 372,00 €	29 224,86 €

Associations extérieures		
Amicale Don du sang	300 €	300 €
AFM Téléthon	300 €	250 €
Alzheimer Savoie	300 €	300 €
APF France Handicap	300 €	300 €
Banque Alimentaire de Savoie	300 €	300 €
Centre Léon Bérard	300 €	300 €
Handisport	300 €	300 €
Les Restaurants du Cœur	1 900 €	1 900 €
Ligue contre le cancer	300 €	300 €
Locomotive (Enfants leucémiques)	300 €	300 €
Papillons blancs	300 €	300 €
Prévention routière		250 €
OTVVA Fête du Parc	2 500 €	2 500 €
Sous-total 2	7 400 €	7 600 €

Associations sportives et scolaires soumises au nombre d'adhérents de - 18 ans			
Tarentaise Natation Le Morel	1 365 €	1 430 €	65 X 22
Alpe escrime	650 €	50 €	50 X 1
Collège Jean Rostand Association sportive	625 €	675 €	25 X 27
CAF de Moûtiers et de Haute Tarentaise		1 400 €	50 X 28
Canoé Kayak Moûtiers	50 €	100 €	50 X 2
Naves Ski Nordique	130 €	100 €	50 X 2
Roller Hockey Tarentaise La Léchère	650 €	500 €	50 X 10
Ski Club de Valmorel	1 105 €	700 €	50 X 14
Tarentaise Gym	2 650 €	2 700 €	50 X 54
Tarentaise Judo		1 600 €	50 X 32
Vélo Trial Petit Cœur	130 €	100 €	50 X 2

Tennis Club	500 €	500 €	50 X 10
Enjeu Sport Lycée Moûtiers	100 €	150 €	25 X 6
EST	2 850 €	2 550 €	50 X 51
Sous-total 3	10 805 €	12 555 €	

Subventions exceptionnelles		
Echo de la Biettaz		1 300 €
CETA de Savoie		2 760 €
Tarentaise Judo		3 000 €
Fédération française de pêche sportive		700 €
Tanamo	2 500 €	
Jumelage Saint-Oyen	2 500 €	
Velbo Loisirs	1 300 €	
New Star	500 €	
Sous total 4	6 800 €	7 760 €

Total	51 377 €	57 139.86 €
--------------	-----------------	--------------------

Concernant les associations soumises au nombre d'adhérents du territoire de moins de 18 ans, il est proposé les montants suivants :

65 € par adhérent pour les associations sportives du territoire

50 € par adhérent pour les associations sportives hors territoire

25 € par adhérent pour les associations scolaires hors territoire

Le Maire apporte quelques précisions concernant les subventions exceptionnelles suivantes :

- **Echo de la Biettaz (fanfare) : 1 300 €** — La fanfare intervient lors des cérémonies commémoratives du 11 novembre et souhaite racheter des instruments.
- **CETA de Savoie (Rucher des Abeilles noires) : 2 760 €** — Le rucher école est installé à proximité de la CCVA, derrière le bâtiment de l'ONF. Il défend l'abeille noire, espèce très résistante présente dans la vallée de Grand-Maison, la vallée des Encombres et sur les Belleville. Des couveuses ont été installées pour l'élevage de reines. La Communauté de communes, la commune de Moûtiers et la commune de Grand-Aigueblanche soutiennent ce projet. Le Maire rappelle qu'une matinée d'extraction de miel est organisée le samedi 25 juillet 2026, juste en dessous du moulin.
- **Tarentaise Judo : 3 000 €** — Le club de judo s'installe sur la commune en prévision du futur complexe sportif. Subvention exceptionnelle pour accompagner le démarrage de l'activité.
- **Fédération française de pêche sportive : 700 €** — Un jeune habitant de la commune, Melvyn MARTINET (résidant aux Granges d'en Bas), a été sélectionné pour les championnats du monde de pêche à la mouche sportive en Irlande au mois de juillet. Le Maire souligne le caractère

exceptionnel de cette sélection et propose de soutenir ce jeune à hauteur de 700 € pour contribuer aux frais de déplacement, la Fédération Française de Pêche Sportive ne prenant pas l'intégralité en charge ces frais. Il sera demandé à Melvyn MARTINET de communiquer ses résultats. Six sportifs français participent à ces championnats du monde.

- **Amicale du personnel : 1 657,56 €** - La subvention comprend les entrées au centre aquatique du Morel, l'adhésion à la médiathèque Village 92 et le pass sport – culture (150 € maximum par agent si ce dernier a engagé pour 180 € de dépense justifiée, dans le cas contraire ce montant est dégressif).

Les élus membres des bureaux des associations concernées n'ont pas participé au vote :

M. CANET Laurent (ACCA Le Bois), M. BRUNIER Thierry (ACCA Saint Oyen), Mme KALIAKOUDAS Evelyne (ADMR et Velbo loisirs), M. CHATAGNIER Didier (Chorale la vie qui chante)

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'attribution des subventions ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22		4	

5. Garantie d'emprunt contractée par l'OPAC pour l'opération de réhabilitation des résidences le Mottet et le Niélard

Le Maire présente ce point en détaillant le contexte de l'OPAC Savoie :

Présentation de l'OPAC Savoie

- L'OPAC (Office Public d'Aménagement et de Construction) a été créé en 1951 pour construire des logements en Savoie.
- Il gère aujourd'hui 23 000 logements en Savoie.
- Il investit chaque année environ 80 millions d'euros, représentant la construction d'environ 250 logements par an sur la Savoie.
- Son conseil d'administration représente toutes les collectivités (communes, communautés de communes, département), des locataires, des professionnels et des experts en urbanisme. Le département en est le principal actionnaire.
- 250 personnes gèrent le parc immobilier.
- Le président du conseil d'administration est actuellement M. Luc BERTHOUD, maire de La Motte-Servolex, récemment nommé à ce poste.
- Sur la commune de Grand-Aigueblanche, l'OPAC gère 153 logements (Aigueblanche, Le Bois, Saint Oyen)
- Un autre bâtiment (le petit collectif à gauche en allant à Super U) est géré par Savoie Habitat.

Mécanisme de garantie

Depuis la création de l'OPAC, les emprunts sont cautionnés à 50 % par les communes et à 50 % par le Département. Ce mécanisme est appliqué sur l'ensemble de la Savoie. Le Maire indique : aucune

commune de Savoie n'a jamais eu à rembourser un emprunt de l'OPAC depuis sa création, l'organisme ayant toujours honoré ses remboursements.

Les emprunts sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à des taux très bas (environ 1 à 2 %), ce qui permet des loyers modérés. Les locataires doivent respecter des conditions de ressources pour accéder aux logements OPAC.

Opération concernée

Réhabilitation des résidences le Mottet et le Niélard : mise aux normes de l'isolation, changement des portes, modification du chauffage, mise aux normes des appartements. Ces travaux amélioreront le confort des locataires et réduiront leurs charges (chauffage et charges communes).

La commune avait déjà cautionné il y a trois ans l'emprunt pour le bâtiment du Crêt coquet (où se trouve la bibliothèque et le restaurant scolaire).

Le Maire évoque également les projets futurs dans le cadre du PLU : construction de logements sociaux en accession à la propriété sur le secteur de Grand-Cœur et Le Bois. Il précise que des prêts spécifiques existent pour la construction sociale, avec des contraintes d'occupation (interdiction de revente rapide notamment).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 189396 en annexe signé entre OPAC SAVOIE, ci-après l'emprunteur et la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS,

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Grand-Aigueblanche accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 552 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 189396 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 776 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 552 000 euros, soit 776 000 euros.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

III. GESTION DU PERSONNEL

La parole est donnée à Mme Maryse RICHIER, 2^{ème} adjointe en charge du personnel, pour présenter l'ensemble des points relatifs à la gestion du personnel.

6. Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet

Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent relevant du grade d'adjoint administratif à temps complet à 35.00h à compter du 01/09/2026.

Conformément à l'article L.4 du CGFP précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 et L.332-9 du CGFP. La rémunération est calculée en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8, L.332-9 et L.313-1

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter la présente délibération,

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs,

DECIDE de créer le poste d'adjoint administratif, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2026,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

7. Modification de la grille des emplois communaux – Avancement de grades 2026

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L.332-8 du code susvisé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 29/08/2025,

Considérant qu'en raison de l'évolution des tâches confiées à certains agents communaux, il y a lieu de transformer plusieurs grades d'agents territoriaux suite à des avancements de grade.

Il est donc proposé au Conseil municipal les créations suivantes d'emplois de fonctionnaire :

Nombre	Grades permanents à créer	Catégorie	Temps de travail	Date de création
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00 (35h00)	01/08/2026

1	Agent de maitrise principal	C	35,00 (35h00)	01/08/2026
1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00 (35h00)	01/08/2026
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00 (35h00)	01/08/2026

Le Maire précise le mécanisme : pour les avancements de grade, il convient de créer un nouveau poste au grade supérieur ; au prochain conseil, les postes existants au grade inférieur seront supprimés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter la présente délibération,

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

PRECISE que les conditions de rémunération, de durée de carrière, d'avancement et autres dispositions seront fixées conformément aux règles en vigueur, et notamment compte tenu des statuts particuliers des cadres d'emploi concernés.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

8. Suppression de deux postes à compter du 1^{er} août 2026

Madame la 2^{ème} adjointe en charge du personnel, rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Vu la délibération N°2025082912 du 29/08/2025 sur la modification de la grille des emplois communaux ;

- de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services
- de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi

Vu l'avis du comité social territorial du 02/07/2026, il convient donc de supprimer les emplois suivants :

- la suppression, à compter du 1^{er} août 2026 de l'emploi d'Adjoint technique à temps non complet (15,00h/s).
- la suppression, à compter du 1^{er} août 2026 de l'emploi d'Adjoint technique à temps non complet (6,00h/s).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau des emplois,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire,

Autorise le Maire, à signer tout acte y afférent,

MODifie le tableau des emplois,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

Concernant les points 9 à 15 le Maire explique le contexte général : ces modifications sont rendues nécessaires par des ajustements de plannings pour la rentrée scolaire. Elles permettent d'éviter le recours aux heures complémentaires et de mieux organiser le travail du personnel. Conformément aux articles L.313-1 et L.542-1 et suivants du CGFP, une modification inférieure à 10 % du temps de travail n'est pas assimilée à une suppression de poste et ne nécessite pas l'avis du Comité Social Territorial.

Le Maire globalise l'ensemble de ces modifications et précise qu'il s'agit d'adaptations par rapport au travail réalisé par le personnel dans les écoles et dans l'entretien des bâtiments publics, sans modification du nombre de personnes. Il précise que les heures sont calculées au dixième près, ce qui explique la précision des chiffres.

9. Modification du temps de travail d'un emploi annualisé à temps non complet (moins de 10% du temps de travail) – Transformation de l'ancien emploi à 24,58/35^{ème} en nouvel emploi à 27,01/35^{ème}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 542-1 et suivants qui disposent notamment que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Compte tenu des paramètres suivants :

- du besoin du service accueil des enfants et gestion des locaux
- du calcul mis à jour des emplois annualisés

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Madame la 2^{ème} adjointe en charge du personnel propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi suivant :

- du poste d'agent spécialisé 1^{ère} classe des écoles maternelles de 24,58 heures par semaine à 27,01 heures par semaine

Pour répondre à une modification d'emploi du temps et à un besoin du service, il est proposé de modifier le cycle de travail d'un agent titulaire au grade d'agent spécialisé 1^{ère} classe des écoles maternelles rémunéré actuellement à 24,58h/semaine. A compter du 1^{er} septembre 2026, le poste de 24,58h sera transformé en poste au même grade à 27,01h soit moins de 10% ne nécessitant pas l'avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la proposition de Madame la deuxième adjointe en charge du personnel

MODIFIE le poste comme suit :

Grade	Affectation	Ancien coefficient	Nouveau coefficient	Date
Agent spécialisé 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	ATSEM	24,58/35 ^{ème}	27.01/35 ^{ème}	1 ^{er} septembre 2026

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

10. Modification du temps de travail d'un emploi annualisé à temps non complet (moins de 10% du temps de travail) – Transformation de l'ancien emploi à 19,60/35^{ème} en nouvel emploi à 19,33/35^{ème}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 542-1 et suivants qui disposent notamment que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Compte tenu des paramètres suivants :

- du besoin du service en périscolaire
- du calcul mis à jour des emplois annualisés

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Madame la 2^{ème} adjointe en charge du personnel propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi suivant :

- du poste d'adjoint technique de 19,60 heures par semaine à 19,33 heures par semaine

Pour répondre à une modification d'emploi du temps et à un besoin du service, il est proposé de modifier le cycle de travail d'un agent titulaire au grade d'adjoint technique rémunéré actuellement à 19,60h/semaine. A compter du 1^{er} septembre 2026, le poste de 19,60h sera transformé en poste au même grade à 19,33h soit moins de 10% ne nécessitant pas l'avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la proposition de Madame la deuxième adjointe en charge du personnel

MODIFIE le poste comme suit :

Grade	Affectation	Ancien coefficient	Nouveau coefficient	Date
Adjoint technique	Périscolaire	19,60/35 ^{ème}	19.33/35 ^{ème}	1 ^{er} septembre 2026

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

11. Modification du temps de travail d'un emploi annualisé à temps non complet (moins de 10% du temps de travail) – Transformation de l'ancien emploi à 16,38/35^{ème} en nouvel emploi à 18,16/35^{ème}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 542-1 et suivants qui disposent notamment que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Compte tenu des paramètres suivants :

- du besoin du service en périscolaire
- du calcul mis à jour des emplois annualisés

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Madame la 2^{ème} adjointe en charge du personnel propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi suivant :

- du poste d'adjoint technique de 16,38 heures par semaine à 18,16 heures par semaine

Pour répondre à une modification d'emploi du temps et à un besoin du service, il est proposé de modifier le cycle de travail d'un agent titulaire au grade d'adjoint technique rémunéré actuellement à 19,60h/semaine. A compter du 1^{er} septembre 2026, le poste de 19,60h sera transformé en poste au même grade à 19,33h soit moins de 10% ne nécessitant pas l'avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la proposition de Madame la deuxième adjointe en charge du personnel

MODIFIE le poste comme suit :

Grade	Affectation	Ancien coefficient	Nouveau coefficient	Date
Adjoint technique	Périscolaire	16,38/35 ^{ème}	18.16/35 ^{ème}	1 ^{er} septembre 2026

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

12. Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet (moins de 10% du temps de travail) – Transformation de l'ancien emploi à 32,00/35^{ème} en nouvel emploi à temps complet à 35,00/35^{ème}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 542-1 et suivants qui disposent notamment que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service

afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Compte tenu des paramètres suivants :

- du besoin du service en entretien des locaux
- du calcul mis à jour des emplois

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Madame la 2^{ème} adjointe en charge du personnel propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi suivant :

- du poste d'adjoint technique de 32,00 heures par semaine à 35,00 heures par semaine

Pour répondre à une modification d'emploi du temps et à un besoin du service, il est proposé de modifier le cycle de travail d'un agent titulaire au grade d'adjoint technique rémunéré actuellement à 32,00h/semaine. A compter du 1^{er} septembre 2026, le poste de 32,00h sera transformé en poste au même grade à 35,00h soit moins de 10% ne nécessitant pas l'avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la proposition de Madame la deuxième adjointe en charge du personnel

MODifie le poste comme suit :

Grade	Affectation	Ancien coefficient	Nouveau coefficient	Date
Adjoint technique	Entretien des locaux	32,00/35 ^{ème}	35,00/35 ^{ème}	1 ^{er} septembre 2026

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

13. Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet (moins de 10% du temps de travail) – Transformation de l'ancien emploi à 32,00/35^{ème} en nouvel emploi à temps complet à 35,00/35^{ème}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 542-1 et suivants qui disposent notamment que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Compte tenu des paramètres suivants :

- du besoin du service en entretien des locaux
- du calcul mis à jour des emplois

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Madame la 2^{ème} adjointe en charge du personnel propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi suivant :

- du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe de 32,00 heures par semaine à 35,00 heures par semaine

Pour répondre à une modification d'emploi du temps et à un besoin du service, il est proposé de modifier le cycle de travail d'un agent titulaire au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe rémunéré actuellement à 32,00h/semaine. A compter du 1^{er} septembre 2026, le poste de 32,00h sera transformé en poste au même grade à 35,00h soit moins de 10% ne nécessitant pas l'avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la proposition de Madame la deuxième adjointe en charge du personnel

MODifie le poste comme suit :

Grade	Affectation	Ancien coefficient	Nouveau coefficient	Date
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Entretien des locaux	32,00/35 ^{ème}	35,00/35 ^{ème}	1 ^{er} septembre 2026

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

14. Modification du temps de travail d'un emploi annualisé à temps non complet (moins de 10% du temps de travail) – Transformation de l'ancien emploi à 20,52/35^{ème} en nouvel emploi à 22,14/35^{ème}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 542-1 et suivants qui disposent notamment que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Compte tenu des paramètres suivants :

- du besoin du service en périscolaire et entretien des locaux
- du calcul mis à jour des emplois annualisés

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Madame la 2^{ème} adjointe en charge du personnel propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi suivant :

- du poste d'adjoint technique de 20,52 heures par semaine à 22,14 heures par semaine

Pour répondre à une modification d'emploi du temps et à un besoin du service, il est proposé de modifier le cycle de travail d'un agent titulaire au grade d'adjoint technique rémunéré actuellement à 20,52h/semaine. A compter du 1^{er} septembre 2026, le poste de 20,52h sera transformé en poste au même grade à 22,14h soit moins de 10% ne nécessitant pas l'avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la proposition de Madame la deuxième adjointe en charge du personnel

MODifie le poste comme suit :

Grade	Affectation	Ancien coefficient	Nouveau coefficient	Date
Adjoint technique	Périscolaire et entretien des locaux	20,52/35 ^{ème}	22,14/35 ^{ème}	1 ^{er} septembre 2026

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

15. Modification du temps de travail d'un emploi annualisé à temps non complet (moins de 10% du temps de travail) – Transformation de l'ancien emploi à 29,36/35^{ème} en nouvel emploi à 30,20/35^{ème}

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 542-1 et suivants qui disposent notamment que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Compte tenu des paramètres suivants :

- du besoin du service accueil des enfants et gestion des locaux
- du calcul mis à jour des emplois annualisés

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Madame la 2^{ème} adjointe en charge du personnel propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi suivant :

- du poste d'adjoint technique de 29,36 heures par semaine à 30,20 heures par semaine

Pour répondre à une modification d'emploi du temps et à un besoin du service, il est proposé de modifier le cycle de travail d'un agent titulaire au grade d'adjoint technique rémunéré actuellement à 29,36h/semaine. A compter du 1^{er} septembre 2026, le poste de 29,36h sera transformé en poste au même grade à 30,20h soit moins de 10% ne nécessitant pas l'avis du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la proposition de Madame la deuxième adjointe en charge du personnel

MODifie le poste comme suit :

Grade	Affectation	Ancien coefficient	Nouveau coefficient	Date
Adjoint technique	ATSEM	29,36/35 ^{ème}	30,20/35 ^{ème}	1 ^{er} septembre 2026

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

16. Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet annualisé

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

En attente de l'accord du centre de gestion sur la compatibilité des emplois et des grades.

IV. URBANISME / FONCIER

17. Déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

Le Maire explique le mécanisme des DIA : les notaires transmettent ces déclarations à la commune pour toutes les ventes de biens sur les zones constructibles. La SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) envoie également ces déclarations. La commune dispose ainsi d'un droit de préemption, mais doit avoir un projet pour l'exercer. Les projets sont inscrits au PLU (parkings, aménagements). À ce jour, aucun projet ne justifie l'exercice du droit de préemption sur les biens présentés.

Le Maire précise que ce point est présenté en conseil par choix, pour informer l'ensemble des conseillers des ventes intervenant sur la commune, même si ce n'est pas une obligation légale. Les valeurs des biens ne sont pas divulguées dans la note de synthèse pour des raisons de confidentialité.

Le Maire précise que les appartements neufs du bâtiment Aquablanca ne font pas l'objet de DIA car il s'agit de ventes en direct par le promoteur (construction neuve). En revanche, si un appartement est revendu, une DIA sera transmise. Il explique également le mécanisme de la taxe de mutation (droits additionnels) : lors de l'achat d'un bien immobilier via un notaire, une partie de la taxe revient à la commune et une partie au département. En 2025, ces taxes représentaient environ 200 000 € pour la commune.

Le Maire évoque également le travail réalisé en 2025 pour la numérotation des maisons sur l'ensemble de la commune (imposé par La Poste). Toutes les rues ont été nommées et numérotées (Grand-Cœur, Saint-Oyen, etc.). Les numéros sont attribués au mètre linéaire depuis le début de la rue. La commune fournit les plaques aux habitants. C'est M. René DELAPIERRE qui gère les nouvelles attributions de numéros.

Le conseil municipal prend note des DIA présentées et aucun droit de préemption n'est exercé.

18. Acquisition à titre gratuit de la parcelle BB 0051 située sur la commune de Grand-Aigueblanche appartenant à la commune de La Léchère

Dans le cadre du projet de réalisation du complexe sportif du Morel, l'état foncier existant nécessite l'acquisition de la parcelle BB 0051 située à la Grande Prairie, sur la commune de Grand-Aigueblanche et appartenant à la Commune de La Léchère.

Compte tenu de l'intérêt collectif que présente ce projet, il a été convenu entre les deux parties que cette acquisition foncière sera réalisée à titre gratuit entre les deux Communes.

Il est précisé que le Code général des propriétés des personnes publiques exonère les personnes publiques de l'obligation de déclassement, dès lors que les biens cédés sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article Article L3112-1

Considérant le caractère indispensable pour la construction du complexe sportif du Morel.

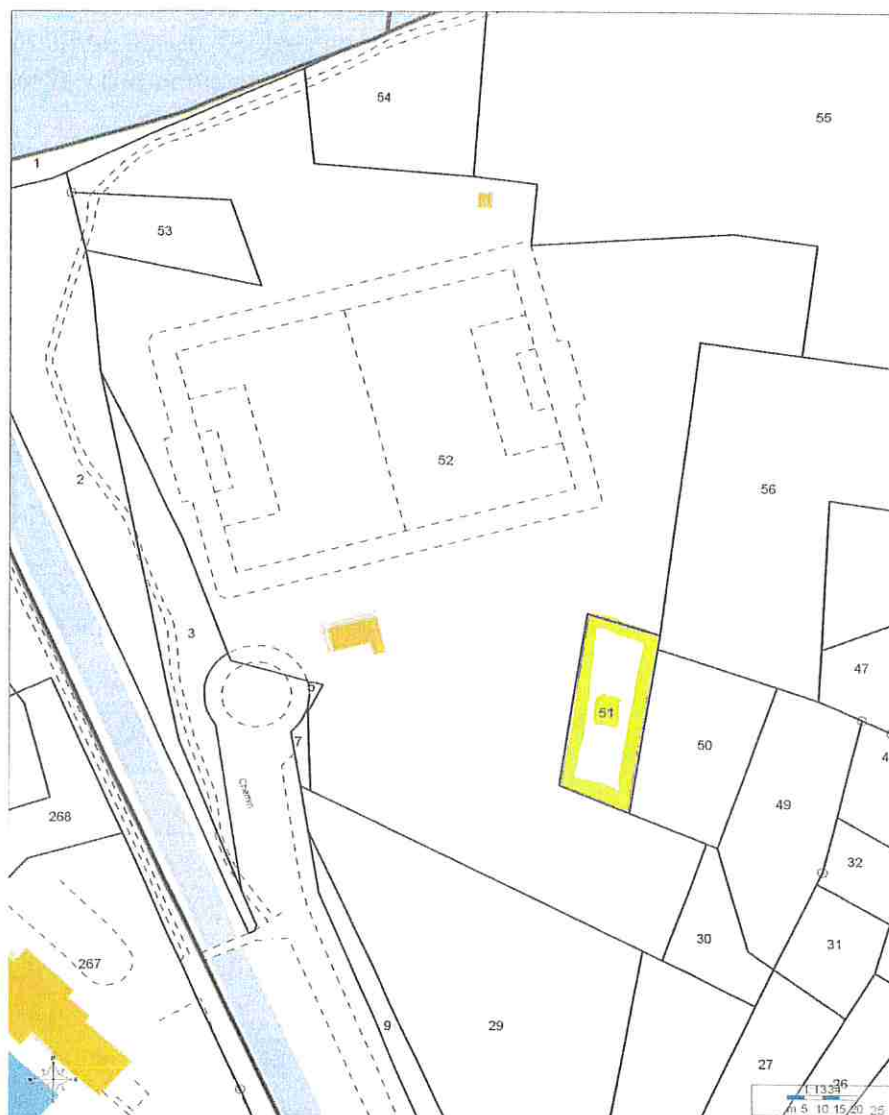
Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition à titre gratuit à la Commune de La Léchère de la parcelle BB 0051 lieu-dit « La Grande Prairie » 73260 Grand-Aigueblanche, d'une surface totale de 1160 m², telle que matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que tous les frais d'acte sont pris en charge par la Commune de Grand-Aigueblanche,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et tout document afférent à ce dossier et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - jeudi 11 juin 2026

19. Transfert et régularisation administrative de lots immobiliers propriété de la Commune de Grand-Aigueblanche suite à la dissolution du bureau de bienfaisance, situés dans le Château de la Commune

Le Maire explique l'historique : le bureau de bienfaisance était une entité qui aidait les personnes en difficulté sur la commune. Ces bureaux ont progressivement disparu. Un appartement situé au dernier étage du château est loué par la commune mais indiqué comme propriété du bureau de bienfaisance. Les recherches dans les actes anciens montrent qu'il était propriété de la commune et a été transféré au bureau de bienfaisance.

Ce transfert concerne les lots n°2, 6 et 9 sur la parcelle cadastrée AA n°263 au lieu-dit « 33 place du Château » et constituant l'assiette d'une copropriété bâtie de 9 lots ; les lots n°1, 3, 4, 5, 7 et 8 sont déjà propriété de la commune historique d'Aigueblanche.

Description du château : rez-de-chaussée (niveau entrée), grande salle du château (niveau derrière), appartement en haut (côté église), espaces jeunes (autre côté). L'appartement a été rénové il y a plus de vingt ans et est actuellement loué.

Il s'agit de régulariser les actes notariés pour que la commune soit officiellement propriétaire de l'ensemble du château. Le bureau de bienfaisance n'existant plus, ce transfert est nécessaire pour clarifier la situation juridique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE le transfert et la régularisation administrative de lots immobiliers propriété historique de la Commune d'Aigueblanche suite à la dissolution du bureau de bienfaisance, situés 33 place du Château et cadastrés AA n°263.

DIT que tous les frais liés à ce transfert seront pris en charge par la Commune.

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager la procédure et à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

Concernant les points 20 et 21 le Maire présente ces deux conventions conjointement, en s'appuyant sur des plans projetés.

Contexte

La commune s'est engagée à créer un cheminement piéton sécurisé partant du carrefour Boutin jusqu'au pont du Morel. La première tranche concerne le secteur entre le carrefour Boutin et l'école de Bellecombe, le long de la route départementale 94 (rue du Biollay).

Dans ce secteur, un tunnel souterrain transporte l'eau pour EDF (galerie d'amenée). Une partie des terrains appartiennent à l'Etat et sont concédés à EDF dans le cadre d'une concession hydroélectrique (concession de Randens) et l'autre partie est propriété d'EDF. Pour réaliser le cheminement piéton, deux conventions sont nécessaires :

20. Convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé relative à la création d'un cheminement piéton – Concession de Randens

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal le projet de convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé à EDF, relative à la création d'un cheminement piéton le long de la route départementale 94 (rue du Biollay) sur des parcelles concédées à EDF.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la convention avec l'Etat, représentée par la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion relatives à la mise en superposition du domaine public hydroélectrique concédé et de l'affectation de la création d'un cheminement piéton sur la commune de GRAND-AIGUEBLANCHE.

Les parcelles ou parties de parcelles objet de la superposition d'affectations sont désignées dans le tableau ci-après :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SURFACE DES EMPRISES SUPERPOSEES	OUVRAGES DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE	OUVRAGES DU BENEFICIAIRE
GRAND-AIGUEBLANCHE	BD	0033	153 m2 (104 m x 1.5 m)	Galerie d'amenée	Chemin piéton
GRAND-AIGUEBLANCHE	BD	0032	52 m2 (35 m x 1.5 m)	Galerie d'amenée	Chemin piéton
GRAND-AIGUEBLANCHE	BE	0214	465 m2 (310 m x 1.5 m)	Galerie d'amenée	Chemin piéton

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE Le Maire à signer la convention, les éventuels avenants et les pièces nécessaires à ce dossier.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

21. Convention de servitude de passage pour la création d'un cheminement piéton sur la propriété privée d'EDF

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal le projet de convention de servitude de passage pour la création d'un cheminement piéton sur la propriété privée d'EDF.

La servitude de passage a :

- pour fonds servant les parcelles cadastrées :

Commune	Section	Parcelle
GRAND-AIGUEBLANCHE	BD	34

- pour fonds dominant la parcelle cadastrée (voirie communale) :

Commune	Section	Parcelle
GRAND-AIGUEBLANCHE	AA	103

Le Maire précise que ce type de conventions a déjà été réalisé avec la centrale de La Coche. Le cheminement piéton sera réalisé en béton perméable, d'une largeur de 1,50 m, pour sécuriser les piétons sur toute cette route.

Phase suivante : à partir du carrefour de la Sentinelle (au bout de cette route, en redescendant vers Bellecombe ou en continuant vers Saint-Oyen), sécurisation des piétons jusqu'au fond du Morel, avec des trottoirs permettant d'aller au Jardin de l'Ecole ou de redescendre sur Saint-Laurent.

Le Maire indique que les travaux de la première tranche pourraient être réalisés à l'automne 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE Le Maire à signer la convention, les éventuels avenants et les pièces nécessaires à ce dossier.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

22. Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Commune des Vallées d'Aigueblanche

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a instauré le principe du transfert de la compétence en matière de Plan local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise qu'en application de ces dispositions, le transfert de cette compétence interviendra de plein droit au 1^{er} juillet 2027, sauf si une minorité de blocage, composée d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'établissement public e coopération intercommunale, s'y oppose par délibérations concordantes.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme constitue un document stratégique pour le développement de la commune. Il permet de définir les orientations d'aménagement, de répondre

aux besoins en logements et en équipements publics, et d'assurer un développement harmonieux du territoire.

Il précise que les trois communes de la CCVA (Grand-Aigueblanche, La Léchère et les Avanchers-Valmorel) sont toutes d'accord pour conserver leur PLU, d'autant que Grand-Aigueblanche vient de terminer la révision du sien.

Arguments développés :

- Un PLU intercommunal de grande taille est très difficile à gérer
- Le transfert éloigne la réactivité communale
- Dans le cadre des révisions de PLU, des contraintes sur les hectares constructibles seraient imposées à l'échelle de toutes les communes
- La difficulté du zonage pour la constructibilité est soulignée

Considérant que la commune souhaite conserver la maîtrise de sa politique d'urbanisme afin de répondre au plus près des enjeux et des besoins locaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien de cette compétence au niveau communal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-16,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche,

DEMANDE à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche de prendre acte de cette décision.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			

23. Acquisition à titre onéreux des parcelles situées sur la commune déléguée de Le Bois

D'un commun accord, les consorts VANIER-DELAIGUE proposent de céder à titre onéreux à la Commune un ensemble de 7 parcelles situées sur le territoire de la commune déléguée de Le Bois, pour un montant total de 5138,20€.

La commune avait déjà acquis des biens de cette famille dans le cadre de premières acquisitions permettant d'envisager des aménagements à Le Bois (inscrit au PLU). Les consorts VANIER-DELAIGUE souhaitent se séparer de terrains supplémentaires dans le cadre de successions familiales.

Détail des parcelles :

- 045 A 1592 – Borget (pâture) – 980 m² x 1€ = 980€

- 045 A 2285 – Borget (pâture) – $703 \text{ m}^2 \times 1\text{€} = 703\text{€}$
- N 380 – La Loze d'En Bas (pâture) – $520 \text{ m}^2 \times 1\text{€} = 520\text{€}$
- N 410 – Prés Tavan (pâture) – $830 \text{ m}^2 \times 1\text{€} = 830\text{€}$
- N 443 – En Caporan (forêt) – $1159 \text{ m}^2 \times 0,40\text{€} = 463,60\text{€}$
- N 485 – Ladray (forêt inaccessible) – $2906 \text{ m}^2 \times 0,20\text{€} = 581,20\text{€}$
- N 502 – Ladray (forêt inaccessible) – $5302 \text{ m}^2 \times 0,20\text{€} = 1060,40\text{€}$

Montant total de : 5 138,20€ pour environ 10 000 m² au total.

Grille tarifaire appliquée

- Pâtures / terrains agricoles : 1 €/m²
- Forêt accessible : 0,40 €/m²
- Forêt inaccessible : 0,20 €/m²

Ces tarifs sont pratiqués depuis des années pour ce type d'acquisitions. Les agriculteurs achètent également des terrains à 1 €/m².

Le Maire précise que ces terrains, une fois propriété de la collectivité, pourront servir à des échanges fonciers ou rester dans le patrimoine communal.

M. HYVOZ s'interroge sur les autorisations accordées aux agriculteurs pour l'exploitation de biens communaux.

Le Maire indique que la conclusion de conventions avec les agriculteurs est nécessaire, notamment afin de leur permettre de percevoir les aides de la PAC (Politique Agricole Commune).

Vu le CGCT et notamment l'article L 5211-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article Article L3112-1,

Considérant l'offre de cession des consorts VANIER-DELAIGUES,

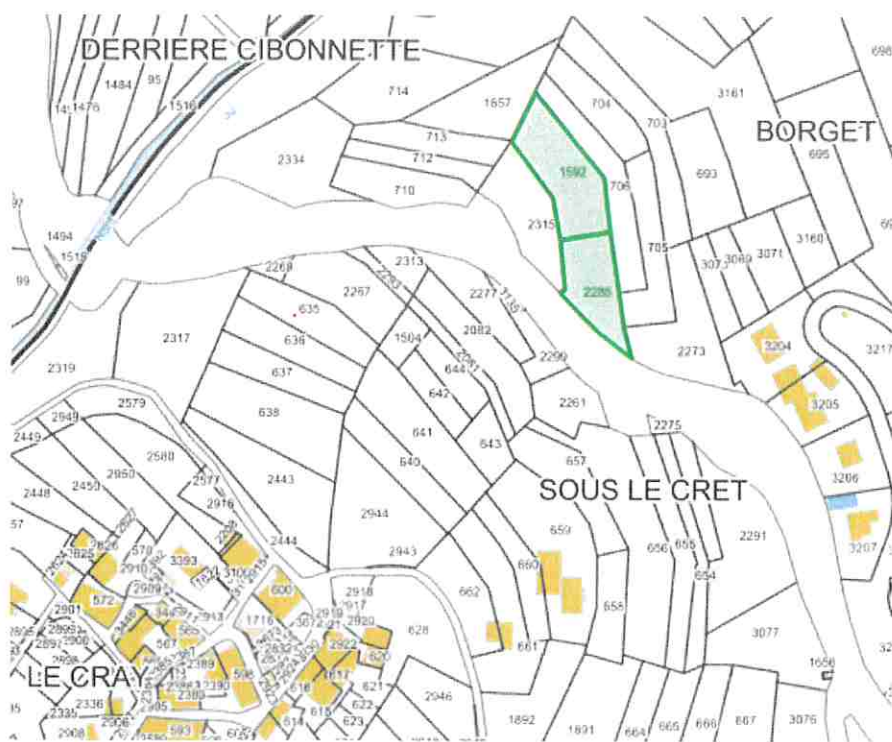
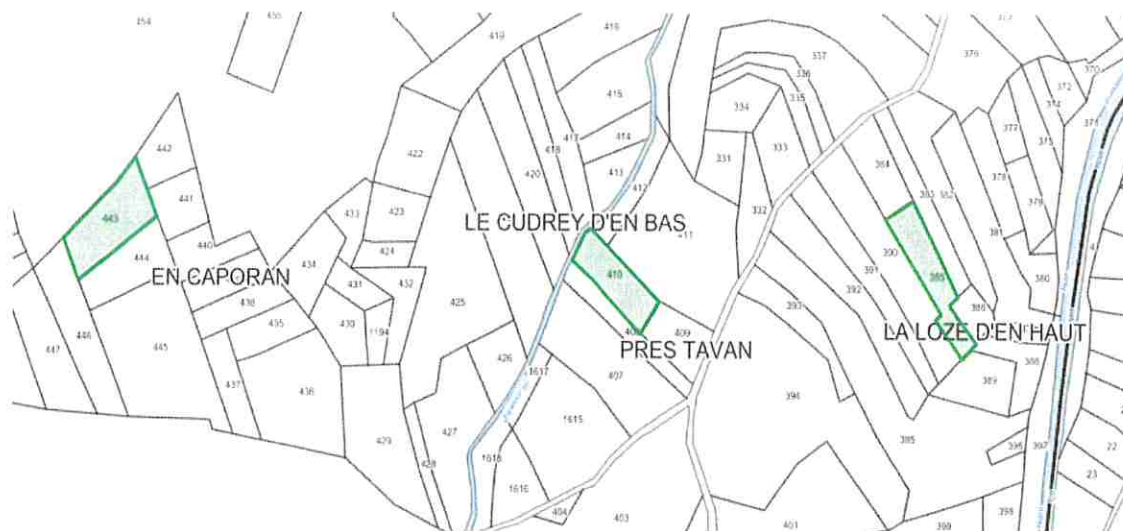
Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition des parcelles citées ci-dessus et situées sur les plans joints à la présente délibération, pour le montant de 5138,20 € (euros),

DIT que tous les frais liés à ce dossier sont pris en charge par la Commune de Grand-Aigueblanche,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure et de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
26			





V. INFORMATIONS DIVERSES

Inauguration de la salle communale de Villargerel (ancienne école rénovée)

Le Maire informe les conseillers que l'inauguration de la salle communale de Villargerel aura lieu le 6 août 2026 à 18h00 en présence des principaux financeurs (Département, Région, Etat).

Chantier à Saint-Laurent – Nuisances sonores

Le Maire informe les conseillers de la situation d'un chantier situé à Saint-Laurent, à proximité des campings, à la suite de signalements et de plaintes émanant du voisinage.

Il précise s'être rendu sur place à plusieurs reprises afin de constater l'état d'avancement des travaux. Il indique que la démolition d'un bâtiment annexe est autorisée au titre d'un permis de démolir, tandis que les travaux actuellement réalisés à l'intérieur du bâtiment principal ne nécessitent pas d'autorisation d'urbanisme, dès lors qu'ils n'entraînent aucune modification extérieure. En revanche, toute reconstruction sera soumise au dépôt préalable d'un permis de construire.

Afin de limiter les nuisances en période de forte fréquentation touristique, un courrier sera adressé au propriétaire pour lui rappeler la nécessité de respecter les horaires de chantier et de tenir compte de l'activité des campings voisins. Le Maire précise enfin que les travaux de démolition sont désormais pratiquement achevés.

Tags sur les bâtiments publics

Le Maire signale que des tags ont été réalisés sur divers bâtiments publics. Il demande à M. Thierry BRUNIER d'effacer rapidement les tags sur le transformateur du pont d'Aigueblanche, propriété de la SEET. De manière générale la consigne est d'effacer les tags le plus rapidement possible pour éviter la propagation. Un conseiller signale qu'un abribus situé à Le Bois récemment terminé a été tagué dès le lendemain soir.

Le Maire indique qu'une surveillance renforcée sera mise en place par le policier municipal.

La séance est levée à 19 heures 45.

La secrétaire de séance,

Maryse RICHIER



Le Maire,

André POINTET

